

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 21 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un juillet à 19h00, le Conseil communautaire dûment convoqué le 15 juillet 2025, s'est réuni Salle d'animation d'Entremont 62 place des Oisillons GLIERES VAL DE BORNE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

Nombre de Conseillers

En exercice 38
Présents 25
Absents représentés 10
Absents 3

ETAIENT PRESENTS (25) :

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, Mme MICHEL Sheila, Mme JORAT Josiane, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

ABSENTS REPRESENTES (10) :

M. LAYAT Didier a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick a donné pouvoir à Mme COFFY Géraldine, Mme MEYER Marie-Laure a donné pouvoir à M. BROISIN Sébastien, Mme BALLARA Patricia a donné pouvoir à Mme WATT CHEVALLIER Aline, Mme LARA LOPEZ Jessica a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. PERY Christophe

ABSENTS (3) :

Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

N°CC_126_2025 : CREMATORIUM - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1411-3 et R.1444-7 ;
VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la CCFG ;
VU la délibération du conseil communautaire n°02.01.11 du 3 février 2011 portant approbation du contrat de concession avec la société OGF pour les 25 années d'exploitation ;
VU les délibérations du conseil communautaire de la CCFG n°04/01/12 du 26 janvier 2012, n°30/08/13 du 4 novembre 2013 et n°05/01/14 du 13 février 2014 respectivement pour l'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 ;
VU le rapport d'activité annuel 2024 transmis à la CCFG le 27 mai 2025 par la société OGF, délégataire ;
CONSIDÉRANT que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ;
CONSIDÉRANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;
CONSIDÉRANT que le rapport doit comprendre :
• le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation,
• la présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,

- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat,
- un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- un état du suivi du programme contractuel d'investissement en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service délégué,
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année,
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- les engagements à incidences financières,
- l'analyse de la qualité du service,
- un compte-rendu technique et financier

CONSIDÉRANT que les méthodes devront être identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

CONSIDÉRANT la mise en exploitation du crématorium à la date du 29 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'activité annuel 2024 du délégataire ci-après annexé, faisant état notamment de :

- 1 778 crémations pour l'année 2024 (1 788 en 2023)
- Total des recettes de 1 256 771 € (1 280 092 € en 2023)
- Total des dépenses de 877 441 € (1 040 946 € en 2023) dont notamment :
 - * 67 582 € de redevances qui se décomposent en une redevance fixe de 4 743 € et d'une redevance variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe de 62 839 €
 - * 160 454 € de charges de personnel (175 262 € en 2023)
 - * 10 723 € de frais d'entretien des locaux (45 371 € en 2023)
 - * 57 388 € de frais de maintenance et filtration (57 404 € en 2023)
 - * 104 312 € d'assistance technique (106 248 € en 2023). Ce poste couvre l'assistance administrative assurée par les services du groupe OGF. Il est estimé et plafonné forfaitairement à 8.3 % des produits d'exploitation 2024.
 - * 182 995 € de dotations aux amortissements (184 435 € en 2023)
- Résultat positif d'exploitation de 281 426 € (177 374 € en 2023)
- Indicateurs de qualité : enquête de satisfaction dématérialisée ; registre d'appréciation du service ; certification de services Qualicert. Un temps de mémoire a été proposés aux familles le 16 novembre 2024 inspiré du thème du Petit Prince.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité annuel 2024 du délégataire du crématorium de Bonneville ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Julien MERCIER

Le Président
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.